

De : Isabelle.Begin@mrn.gouv.qc.ca [mailto:Isabelle.Begin@mrn.gouv.qc.ca]
Envoyé : 16 octobre 2013 12:47
À : Leblanc, Rita (BAPE)
Cc : Boutin, Anne-Lyne (BAPE); Robin.Lever@mrn.gouv.qc.ca
Objet : RE : Parc éolien Des Moulins - Phase 2 dans la MRC d'Avignon
Importance : Haute

Bonjour Mme Leblanc

Comme demandé, vous trouverez ci-joint la réponse du MRN à votre demande.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question.

Salutations!

Isabelle Bégin,

Conseillère en gestion du territoire public
Direction des affaires régionales et des opérations intégrées
de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Ministère des Ressources naturelles
195, boulevard Perron Est
Caplan (Québec) G0C 1H0

Téléphone : 418 388-2125, poste 250

Télécopieur : 418 388-2444

isabelle.begin@mrn.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser aussitôt.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Si oui, pensez l'imprimer recto-verso!

Question 1

Des dédommagements ont-ils été attribués dans le passé à des détenteurs de baux de villégiature pour les nuisances potentiellement occasionnées par les parcs éoliens situés en terres publiques? Si oui, dans quelles circonstances? Quel est l'avis du Ministère à cet égard?

Réponse :

Historique :

Dans le cadre du projet éolien Rivière-du-Moulin, quatre locataires de baux à des fins de villégiature voulaient obtenir un dédommagement de la part du ministère des Ressources Naturelles (MRN) puisque des éoliennes se trouvaient à proximité de leur chalet. La distance séparant les éoliennes des chalets était de 750 mètres ou plus. La demande de dédommagement portait sur l'octroi d'un nouveau bail ailleurs sur le territoire, en plus de pouvoir transférer le bail actuel au profit d'une autre personne. En réponse à cette demande, le MRN a refusé ce genre d'entente sous prétexte que les villégiateurs détiennent un droit sur le territoire public, lequel est destiné à de multiples vocations (gazières, minières, forestière, industrielle, récréative, etc.)

Si des ententes de dédommagement d'ordre monétaire ont été convenues entre un promoteur et un villégiateur, le MRN n'en a pas été informé. À notre connaissance, de telles ententes n'ont pas eu lieu.

Avis du MRN :

Le MRN n'est pas favorable au dédommagement monétaire pour la perte de jouissance potentielle encourue par la présence d'éoliennes. Essentiellement, la mise en valeur du territoire public et de ses ressources doit être réalisée de façon harmonieuse et dans l'intérêt des collectivités. Pour ce faire, le MRN a élaboré des orientations, des outils et des mécanismes de gestion favorisant l'utilisation polyvalente et durable du territoire public au bénéfice des régions. L'harmonisation des usages et le respect des droits consentis sont des enjeux que le Ministère doit tenir compte au moment de l'attribution de droits fonciers. Le MRN a toujours eu la préoccupation, disant que les baux de villégiature ne devraient pas servir de prétexte à la privatisation et à l'appropriation du territoire public.

Des règles ont été définies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, les municipalités régionales de comté et les municipalités en terme de distance à respecter entre une éolienne et un bâtiment, ainsi que le climat sonore acceptable. Le MRN, quant à lui, n'intervient pas avec le promoteur afin d'encadrer le positionnement des éoliennes par rapport aux baux de villégiature. Les mesures d'harmonisation prévues au « Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État » quant aux bénéficiaires de droits consentis (ex. bail de villégiature) se limitent à ceci : « prendre en compte les droits consentis sur le territoire public » et « prendre les moyens nécessaires pour informer les utilisateurs du territoire du projet afin de connaître leurs préoccupations ». En

matière d'impact visuel, les guides développés par le MRN prévoient également des exigences pour les promoteurs quant à l'intégration de leur parc éolien dans le paysage.

Ainsi, procéder à une telle pratique de dédommagement pour perte de jouissance signifierait que les mesures d'harmonisation prévues par l'ensemble des orientations, des règles, des guides et les outils développés par les ministères et organismes municipaux sont inadéquates et inutiles. Cela viendrait aussi à l'encontre de l'orientation prônant une utilisation diversifiée du territoire public et la cohabitation des usages. Le dédommagement créerait un précédent et ouvrirait la porte à d'autres revendications du même genre, et ce, pour tous les types de projet en territoire public.

Préparé par :
Isabelle Bégin, conseillère en gestion du territoire public
DAROI-11
2013-10-16